

Pouvoir adjudicateur

Caisse d'allocations familiales
du Val-de-Marne

2 Voie Félix Eboué

94000 Créteil

Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public

Marché n° 26-05

**Prestations de gardiennage,
d'accueil et de surveillance
des locaux de la Caf du Val-
de-Marne**

Procédure et type de marché

Marché à procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Accord-cadre mono-attributaire à prix mixtes.

M26-05 - Prestations de gardiennage, d'accueil et de surveillance des locaux
De la caf du val de marne

TABLE DES MATIERES

Article 1. OBJET DU MARCHE.....	5
Article 2. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
2.1 POUVOIR ADJUDICATEUR ET REPRESENTANTS.....	5
2.2 REFERENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
Article 3. REGLEMENTATION – PROCEDURE APPLICABLE.....	5
3.1 REGLEMENTATION DU MARCHE.....	5
3.2 PROCEDURE DE MARCHE APPLICABLE ET CPV AFFILIÉS	6
Article 4. PIECES CONSTITUTIVES.....	6
4.1 PIECES PARTICULIERES.....	7
4.2 PIECES GENERALES.....	7
Article 5. DUREE DU MARCHE	7
Article 6. FORME JURIDIQUE DU MARCHE	8
Article 7. CONDITIONS DE COMMANDES.....	8
7.1 COMMANDE DES PRESTATIONS FORFAITAIRES	8
7.2 COMMANDES DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	10
7.3 DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES COMPLEMENTAIRES	10
Article 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
8.1 OBLIGATION DE RESULTAT.....	11
8.2 OBLIGATION DE DESIGNATION D'INTERLOCUTEURS UNIQUE ET PRIVILEGE	11
8.3 OBLIGATION D'INFORMATION QUANT AUX MOUVEMENTS DE PERSONNEL DU TITULAIRE	12
8.4 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	12
8.5 SECURITE DES INFORMATIONS ET INFORMATIQUE ET LIBERTES	14
8.6 RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE	14
Article 9. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	15
9.1 MESURES D'ORDRE SOCIAL.....	15
9.2 CONDITIONS DE TRAVAIL.....	15

9.3 TENUE - CARTE PROFESSIONNELLE.....	15
Article 10. REPRISE DU PERSONNEL.....	16
10.1 MISE EN PLACE DU MARCHÉ	16
10.2 OBLIGATION EN FIN DE MARCHÉ.....	16
10.3 RESILIATION POUR FAUTE EN CAS D'ABSENCE DE REPRISE EFFECTIVE DU PERSONNEL	16
Article 11. CONTROLE QUALITE	17
11.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS POUR LE SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ.....	17
11.2 MODALITES ET PERIODICITE DU CONTROLE QUALITE.....	17
Article 12. VERIFICATIONS ET PENALITES AFFILIEES.....	17
Article 13. RESILIATION – SANCTION.....	19
Article 14. SOUS-TRAITANCE	20
14.1 REGLES A RESPECTER PAR LE TITULAIRE	20
14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FACTURATION EN CAS DE SOUS-TRAITANCE21	
Article 15. CONDITIONS FINANCIERES PRIX	22
15.1 CONTENU DES PRIX	22
15.2 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS	23
15.3 DETERMINATION ET REVISION DES PRIX	23
15.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	24
15.5 CLAUSE BUTOIR	25
Article 16. ATTRIBUTION ET ACTUALISATION DES PRIX	25
16.1 Attribution définitive du marché	25
16.2 Actualisation des prix après attribution.....	26
Article 17. MODALITES DE REGLEMENT.....	27
17.1 AVANCE.....	27
17.2 FACTURATION	27
17.3 CONDITIONS DE PAIEMENT	29
Article 18. TAXES ET CONTRIBUTION SUR LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE....	29

Article 19. CLAUSE DE REEXAMEN.....	30
Article 20. RESPONSABILITE – ASSURANCES	31
Article 21. GARANTIES EXIGÉES DU TITULAIRE DU MARCHE.....	31
Article 22. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES	32
Article 23. CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE	32
Article 24. DOCUMENTS A TRANSMETTRE EN COURS D'EXECUTION	33
24.1 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES D8222-5 ET D8222-7 DU CODE DU TRAVAIL.....	33
24.2 LISTE NOMINATIVE DES SALAIRES ETRANGERS RELATIVES AUX ARTICLES D8254-2 A D8254-5 DU CODE DU TRAVAIL	33
24.3 OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES	33
24.4 DECLARATION D'ASSURANCE	34
Article 25. LANGUE.....	34
Article 26. LITIGES.....	34
26.1 RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES.....	34
26.2 VOIES DE RECOURS ET TRIBUNAL COMPETENT.....	35
Article 27. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	35

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir les dispositions de natures juridiques et administratives en vertu desquelles la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne entend passer un marché relatif aux prestations de gardiennage, d'accueil, de surveillance et de télésurveillance de ses locaux.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont définies quant à elles au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 2. POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1 POUVOIR ADJUDICATEUR ET REPRESENTANTS

Le pouvoir adjudicateur est la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne (C.A.F. 94) dont le siège social est situé 2 voie Félix Eboué - Quartier de l'Échat – 94000 CRETEIL, désigné ci-après par l'expression « l'Organisme Contractant » ou « Pouvoir Adjudicateur ».

Le représentant du pouvoir adjudicateur, en application de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale, est Monsieur Robert LIGIER, Directeur de l'Organisme Contractant.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par le directeur comptable et financier du dit organisme, Monsieur Jean-François HUT, à la même adresse que celle susmentionnée, auquel doit être signifiée toute opposition éventuelle.

2.2 REFERENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pour l'exécution, le suivi et la vérification de la bonne exécution des prestations, la CAF du Val de Marne sera représentée par le responsable du département de l'administration générale, monsieur Ali El-Khadiri.

Article 3. REGLEMENTATION – PROCEDURE APPLICABLE

3.1 REGLEMENTATION DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché public de service.

La Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF 94), organisme local de sécurité sociale de la branche famille, est, comme pour les différents autres organismes locaux de sécurité sociale (maladie/maternité, accidents du travail/maladies professionnelles et retraite) un organisme de droit privé répondant à une mission de service public. De fait, le présent contrat passé dans le cadre de la réglementation applicable aux organismes de sécurité sociale du régime général, selon les dispositions de l'article L. 124-4 du Code de la

Sécurité Sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 est inclus dans le droit de la commande publique et constitue un marché public.

Le présent marché public est donc régi par les dispositions du Code de la commande publique.

Ce marché est également soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et services, ci-après « CCAG FCS », document de référence déterminant les règles contractuelles propres à cette catégorie de marchés publics ; en sa dernière version en vigueur (approuvé par arrêté du 30 mars 2021).

3.2 PROCEDURE DE MARCHE APPLICABLE ET CPV AFFILIÉS

La présente consultation étant intégrée dans l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique, elle peut donc être passée selon la « procédure adaptée » définie à l'article L. 2123-1 du même code.

En l'occurrence et conformément au renvoi de l'article R. 2123-1 3° du Code de la commande publique à la liste publiée au Journal officiel de la République française, JORF n° 0077 du 31 mars 2019 (Texte n°83, NOR : ECOM1831822V), les prestations sont bien incluses aux « Services d'enquête et de sécurité » ; services qui comprennent eux-mêmes toutes les prestations intégrées dans la nomenclature européenne CPV allant de : 79700000-1 à 79723000-8.

Les prestations objet du marché sont bien comprises dans cet intervalle, elles relèvent des CPV suivants :

Code principal	Description
79710000-4	Service de sécurité

Code secondaire	Description
79713000-5	Service de gardiennage

Article 4. PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissante ; les documents suivants (dont seul l'exemplaire conservé par l'organisme contractant fera foi) :

4.1 **PIECES PARTICULIERES**

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant ou de réexamen,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe relative à la reprise du personnel,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- les bons de commande, émis par la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne, au fur et à mesure des demandes de prestations ; dont les prix figurent à l'acte d'engagement,
- l'offre technique et financière du titulaire,

4.2 **PIECES GENERALES**

- le Code de la commande publique. Cette pièce non fournie est réputée connue du titulaire du marché.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services dans sa dernière version en vigueur lors du lancement de la consultation, soit l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (CCAG FCS, publié au J.O. du 1er avril 2021). Cette pièce non fournie est réputée connue du titulaire du marché.
- l'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale,
- les dispositions du Code de la sécurité intérieure en lien avec l'exécution du marché (activités de surveillance et de gardiennage) et notamment des articles L611-1 à L611-2, R611-1 à R611-2, L612-1 à L612-25, R612-1 à R612-42, L613-1 à L613-3 et R613-1 à R613-92 .

De manière générale, le Titulaire s'engage à respecter les normes homologuées, les règlements français ou équivalents de l'Union Européenne reconnus, les agréments et spécifications techniques, applicables aux prestations, objets du marché.

Article 5. DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter du 1^{er} août 2026.

La durée du marché ne commencera à courir qu'à partir du 21 septembre date de début d'exécution des prestations, pour une durée de douze (12) mois fermes (1 an), reconductible trois fois tacitement pour la même durée ; sans pouvoir excéder une durée totale de quarante-huit (48) mois (4 ans).

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché par courrier recommandé, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché qui précède les douze (12) premiers mois fermes d'exécution.

Le marché prendra effet à compter du 21 août 2026 et inclut la phase de reprise du personnel. Les prestations débuteront effectivement au 21 septembre 2026.

Il est également spécifié que le marché pourra néanmoins être résilié dans l'une des conditions fixées au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Article 6. FORME JURIDIQUE DU MARCHÉ

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à prix mixte, définissant toutes les stipulations contractuelles, ce ; conformément à l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique (par soucis de simplification, l'accord-cadre sera qualifié par les termes « le marché » ou le « marché public » dans le présent document et les différentes autres pièces du dossier de consultation).

Le marché, à prix mixte, s'exécutera par l'émission de bons de commande pour ses seuls prix unitaires comme définis à l'acte d'engagement (dans les conditions fixées à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique) et il s'exécutera selon les prix forfaitaires pour le reste des prestations.

Conformément à l'article R. 2162-4 1° du Code de la commande publique, le marché comprend les montants minimum et maximum suivants, ce pour toute la durée d'exécution du marché (sauf dénonciation ou résiliation préalable) :

Montant minimum du marché pour toute sa durée d'exécution	300 000 euros HT
Montant maximum du marché pour toute sa durée d'exécution	2 500 000 euros HT

Article 7. CONDITIONS DE COMMANDES

7.1 COMMANDE DES PRESTATIONS FORFAITAIRES

Les bons de commande, pour le lancement des prestations seront notifiés dès que la date de début des prestations aura été fixée, en concertation avec les services techniques concernés. L'émission des bons de commande est réalisée en fonction des besoins à satisfaire de la Caf du Val-de-Marne. Les bons de commande seront notifiés au choix de l'Organisme Contractant au Titulaire avant le début d'exécution, par lettre recommandée, messagerie électronique, lettre simple ou simple appel téléphonique déclaratif ne valant que demande préalable, cette dernière modalité étant confirmée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures dans le respect de l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le Titulaire devra, dans tous les cas, accuser réception en retour de la commande, le cas échéant par voie dématérialisée aux interlocuteurs qui seront désignés par la CAF du Val de Marne.

Chaque bon de commande indiquera les éléments suivants : la référence du marché (M26-05), la nature et la durée de la prestation à réaliser ainsi que le site concerné, le nombre et la qualification des personnels à mettre à disposition, le délai d'intervention, le prix prévisionnel H.T. et T.T.C. de la prestation en vigueur au jour de la commande, et le lieu d'envoi des factures.

Il est spécifié qu'aucune prestation ne sera rémunérée :

- si elle n'a pas fait l'objet d'une commande,
- si cette commande n'émane pas directement de l'Organisme Contractant.

L'émission de bons de commande pourra intervenir dans une durée conforme à la réglementation en vigueur (article R. 2162-14 du Code de la commande publique).

La signature du bon de commande devra intervenir avant la date à laquelle la durée de l'accord-cadre expire. Tout bon de commande ainsi émis, même le dernier jour de validité du contrat, donnera lieu à une exécution après la date d'expiration de la durée du marché (conformément à l'article 13.2.4 du CCAG-FCS).

Il est rappelé que le titulaire est tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part (article 3.7.3 du CCAG-FCS).

Par ailleurs, des prestations complémentaires pourront faire l'objet d'émission de bons de commande, dans les conditions fixées ci-après, pendant la durée du marché.

Il est spécifié que l'Organisme Contractant pourra également mettre fin à l'exécution de tout ou partie des prestations forfaitaires faisant l'objet d'un bon de commande, par lettre recommandée ou par voie dématérialisée attestant de date certaine moyennant un préavis d'un (1) mois calendaire. En application des modalités prévues à l'article 18 du présent ccap, disposant des modalités de réexamen.

L'Organisme Contractant se réserve, également, la possibilité de confier sur le même site, tout ou partie des prestations décrites ci-après à une autre société, si des circonstances exceptionnelles l'exigent et ce, notamment en cas de grèves, mouvements sociaux, défaillance du Titulaire. Pendant ces périodes, la non-intervention éventuelle du Titulaire ne pourra faire l'objet d'une facturation de sa part.

7.2 COMMANDES DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

En cas de besoin ponctuel de renforcement de la sécurité, ajout d'un agent sur site, rendu nécessaire du fait de circonstances extérieures et imprévisibles au moment de l'émission du bon de commande initial, le pouvoir adjudicateur peut émettre des bons de commande complémentaires.

Ces bons de commande complémentaire s'appuient sur les prix unitaires figurant à l'acte d'engagement et/ou au bordereau des prix unitaires et précisent notamment :

- la nature du renfort demandé ;
- le site concerné ;
- le nombre d'agents, les qualifications et horaires ;
- la durée prévisionnelle de la mission ;
- les délais d'intervention.

Cette disposition s'appliquera sans contradiction avec l'article 18 du présent ccap, disposant des modalités de réexamen du présent marché du fait de son caractère temporaire.

Le renfort demandé sera limité dans le temps et ne produira des effets que pour une durée maximum de 3 mois, renouvelable 2 fois soit 6 mois au total.

Toute prolongation au-delà de cette durée maximale ne pourra intervenir que dans le respect des stipulations de l'article 18 du ccap (clause de réexamen) et, le cas échéant, des règles applicables aux modifications du marché prévues par le Code de la commande publique.

7.3 DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES COMPLEMENTAIRES

Au sens du présent marché, sont considérées comme des prestations complémentaires celles définies à l'article 7.2 du CCAP et à l'article 2 du CCTP.

Les prestations complémentaires font l'objet de bons de commande, émis par le pouvoir adjudicateur conformément aux stipulations du présent marché.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande commence à courir à compter de sa notification au titulaire, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité, y compris par voie dématérialisée, notamment en situation d'urgence.

Le délai d'exécution s'entend comme le délai compris entre la notification du bon de commande et la prise de poste effective de l'agent sur le site concerné.

Les délais maximums d'exécution sont fixés comme suit :

Mise à disposition de renforts temporaires	Le titulaire s'engage à mettre à disposition un agent dans un délai maximum de 48 heures à compter de la notification du bon de commande.
Situation d'urgence	En cas de situation d'urgence, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 1 heure à compter de la notification du bon de commande.

Le caractère d'urgence est apprécié et qualifié par le pouvoir adjudicateur.

Il correspond à toute situation présentant un risque grave, imminent ou avéré pour la sécurité des agents de la CAF du Val-de-Marne ou des bénéficiaires présents sur les sites concernés, nécessitant une intervention immédiate.

En cas de non-respect des délais d'exécution précités, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP, sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur.

Article 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire s'engage à exécuter les obligations, découlant du présent marché avec tout le soin en usage dans sa profession, conformément aux normes spécifiées à l'article 4 du présent document et toutes autres normes affiliées.

Compte tenu de la nature des prestations et de la mission de service publique de l'organisme contractant, l'obligation qui pèse sur le titulaire est donc une obligation de résultat.

A ce titre, en cas de défaillance du système du titulaire et/ou de son sous-traitant éventuel et notamment en cas de défaillance du système de télésurveillance et/ou d'alarme, le titulaire s'engage à mobiliser, sans délai et jusqu'au rétablissement effectif de la télésurveillance, les effectifs humains nécessaires à la surveillance du ou des sites de l'Organisme Contractant, sans frais ou facturation supplémentaire à la charge de l'Organisme Contractant.

Le titulaire s'engage de plus à assurer une mission d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'Organisme Contractant sur l'exécution des prestations.

8.2 OBLIGATION DE DESIGNATION D'INTERLOCUTEURS UNIQUE ET PRIVILEGIE

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès notification du marché et après toute modification éventuelle sur ce point, le titulaire s'engage à communiquer les coordonnées exactes du responsable et de son éventuel suppléant pour l'exécution dudit marché (référént exploitation et son éventuel suppléant). Ils sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom ; les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le responsable ou son suppléant est tenu d'être présent sur le site concerné sur convocation du pouvoir adjudicateur, ce dernier disposant d'un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire. Il participe aux réunions de suivi avec le représentant de l'organisme.

Il est précisé qu'en sus de ce référent, responsable d'exploitation, il devra également être désigné par le titulaire un responsable sécurité par site comme précisé à l'article 8 du CCTP.

En cas de changements tels que spécifiés à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, (exemple : changement d'interlocuteur), le Titulaire a l'obligation d'aviser immédiatement le responsable du département de l'administration générale par tout moyen (mail, confirmé par courrier etc.) afin d'assurer la continuité de service pour l'exécution des prestations demandées.

8.3 OBLIGATION D'INFORMATION QUANT AUX MOUVEMENTS DE PERSONNEL DU TITULAIRE

A l'issue de la période de reprise du personnel, le titulaire remet à l'organisme la liste nominative du personnel exerçant sur les sites ainsi que la liste du personnel de remplacement.

Il s'engage à la tenir à jour et à la réactualiser (en cas de départ, formation, recyclage, récusation ou autre motif etc.) avant communication systématique au responsable du département de l'administration générale.

Cette liste mentionnera, à minima, les noms et prénoms des agents, la qualification, le lieu d'affectation, le poste concerné etc.

Cette liste sera tenue à jour tout au long de l'exécution du marché. Elle pourra être communiquée sur demande de l'organisme.

8.4 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS et au CCTP.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS et au CCTP.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Il est précisé plus spécifiquement que, les prestations objet du présent marché, relevant d'un Service Public de sécurité sociale, devront conduire le Titulaire, s'il avait connaissance de faits

ou de circonstances faisant craindre des indiscretions, à aviser immédiatement l'Organisme Contractant, en lui fournissant toutes indications pour lui permettre d'éviter ou, en cas de survenance, de limiter et de réparer les risques d'indiscrétion susceptibles de se produire.

Le Titulaire et son personnel se reconnaissent soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché (articles 226-13 et suivants du Code Pénal et article 35 de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018).

L'Organisme Contractant n'a pas à signaler le caractère confidentiel des faits, informations, décisions pour que cette obligation soit respectée.

Ils s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents et informations à des tiers, personnes morales ou non (privées ou publiques), sans l'accord de l'Organisme Contractant.

Par ailleurs, les informations obtenues par le titulaire au cours de l'exécution du marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires, échappant au contrôle du titulaire.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les informations, données et documents à des fins autres que celles spécifiées par le présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter leur utilisation détournée ou frauduleuse ;
- ne pas les communiquer à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'Organisme, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- ne conserver aucune de ces informations, données et documents, ni aucune copie de ceux-ci, sous quelque forme que ce soit ;
- alerter immédiatement l'Organisme de tout fait faisant craindre que les obligations souscrites au titre du présent article ne soient pas respectées.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses éventuels sous-traitants.

Par ailleurs, il conclut avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Organisme contractant se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, l'Organisme se réserve le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

En cas de violation des obligations susmentionnées, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire pour faute selon les dispositions du CCAG-FCS ; voir à ce titre l'article de résiliation dédié du présent CCAP.

La responsabilité du titulaire peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du Code Pénal.

Le titulaire respecte les obligations souscrites au titre du présent article pendant la durée de validité du marché puis après sa fin, quelle qu'en soit la cause.

8.5 SECURITE DES INFORMATIONS ET INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Les obligations du titulaire sur ce sujet sont contenues au sein de l'annexe 1 du présent marché référencé – « Annexe 1 – Clause RGPD ».

8.6 RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Le titulaire du contrat doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public en application de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants, notamment ceux appelés à exécuter leurs obligations dans un lieu accueillant des usagers du service public.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le titulaire s'expose à la pénalité de 100 € par manquement. En cas de manquement grave et répété, le marché pourra être résilié, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du titulaire par application des articles 12 et 13 du présent ccap.

Article 9. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

9.1 MESURES D'ORDRE SOCIAL

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L1233-1 du Code du Travail.

Les obligations qui s'imposent au Titulaire ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France. En cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, qu'il respecte les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France (Conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

En cas de sous-traitance, le titulaire avertit ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable de celles-ci.

Le titulaire apporte cette preuve par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

9.2 CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire soumettra son personnel aux dispositions de l'article R4513-9 du Code du Travail. Il devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction. Il soumettra, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur. Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le titulaire sur un registre spécial.

9.3 TENUE - CARTE PROFESSIONNELLE

Conformément à l'article R613-1 du Code de la sécurité intérieure, le Titulaire devra doter le personnel d'exécution d'une tenue comportant au moins deux insignes (dont un badge) reproduisant la dénomination ou le sigle du titulaire et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront être en possession d'une carte professionnelle délivrée par leur employeur.

Cette carte mentionne les noms, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie récente du détenteur, ainsi que l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est revêtu de sa tenue de travail, s'il est démuné de sa carte professionnelle ou s'il présente une tenue négligée ou n'étant pas à sa taille.

Concernant les prestations nécessitant l'intervention d'un véhicule, la raison sociale de l'entreprise titulaire du marché devra figurer de façon apparente sur ce dernier.

Article 10. REPRISE DU PERSONNEL

10.1 MISE EN PLACE DU MARCHÉ

En application de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (J.O. du 30 juillet 1985) et modifiée par l'accord du 24 novembre 2011, le Titulaire du présent marché s'engage à procéder à la reprise du personnel en poste dans le cadre du précédent marché, objet des prestations, dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 novembre 2012 portant extension de l'avenant du 28 janvier 2011 à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (relatif à la reprise du personnel - Publié au JORF du 2 décembre 2012).

A titre uniquement indicatif, l'annexe du présent CCAP comporte une estimation des personnels à reprendre pour les sites et est établie par le titulaire du marché antérieur, elle comporte également des indications relatives à leur rémunération. La responsabilité de l'Organisme contractant ne saurait être engagée en cas d'inexactitude de ces informations communiquées.

La reprise du personnel devra être pleinement effective au 21 septembre 2026, date à laquelle débiteront effectivement les prestations.

Le non-respect de ces dispositions conventionnelles et réglementaires constitue un motif de résiliation du marché sans indemnité, conformément à l'article 41.1 du CCAG FCS.

10.2 OBLIGATION EN FIN DE MARCHÉ

Le titulaire s'engage, dans les six (6) mois précédant la date de fin du présent marché, à transmettre au pouvoir adjudicateur les informations sur le personnel à reprendre (masse salariale des personnels à reprendre ainsi que le coût correspondant).

10.3 RESILIATION POUR FAUTE EN CAS D'ABSENCE DE REPRISE EFFECTIVE DU PERSONNEL

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations au regard des dispositions conventionnelles et réglementaires mentionnées à l'article 10.1 du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché pour faute, sans indemnité, en application de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre la faculté de faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

Article 11. CONTROLE QUALITE

11.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS POUR LE SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le Titulaire désigne un interlocuteur privilégié qui assure le suivi et les contrôles qualité des prestations (également soumis à l'article 3.4 du CCAG FCS). Celui-ci doit être en mesure de proposer des mesures correctives et d'éventuels réajustements nécessaires à la bonne exécution des prestations énoncées dans le marché. Ces actions ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord exprès de l'Organisme Contractant.

L'Organisme Contractant sera représenté, lors de ces réunions de contrôle qualité, par le Responsable du département de l'administration générale.

11.2 MODALITES ET PERIODICITE DU CONTROLE QUALITE

Eu égard à la nécessité d'assurer la continuité du Service Public des Allocations Familiales, et à l'importance que constitue la bonne marche de ladite mission, l'Organisme Contractant procédera au contrôle régulier des prestations.

Trois types de contrôle qualité sont à prévoir :

- **des contrôles réguliers** par le Titulaire sur la qualité de ses prestations. Sa périodicité devra être communiquée à la Responsable Logistique du Service Logistique et Patrimoine (S.L.P.),
- **des contrôles contradictoires**, en présence de l'interlocuteur désigné du Titulaire et de la responsable du Service Logistique, Développement Durable et Sécurité, seront programmés tous les trois (3) mois et donneront lieu à une réunion de suivi dont les modalités sont détaillées ci-dessous,
- **des contrôles inopinés** seront réalisés régulièrement par l'Organisme Contractant, afin de s'assurer de la parfaite réalisation des prestations.

Une réunion de suivi et de contrôle qualité aura lieu tous les trimestres, au sein des locaux de la CAF du Val-de-Marne entre les interlocuteurs désignés pour le Titulaire du marché et l'Organisme Contractant.

Article 12. VERIFICATIONS ET PENALITES AFFILIEES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités, pour chaque heure de retard débutée, commencent à courir dès leur constatation, sans qu'il soit nécessaire de procéder

à une mise en demeure préalable ; sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

Lorsque l'Organisme envisage d'appliquer des pénalités et/ou indemnités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Le listing des manquements susceptibles d'entraîner des pénalités de retard est le suivant :

TYPE	DECLENCHEMENT	MONTANT DE LA PENALITE PAR MANQUEMENT (en € ht)
ORGANISATION ET PLANIFICATION		
Retard d'un agent sur site	A partir du planning	150 € par heure de retard débutée
Tenue des agents en poste	A partir du non-respect du cahier des charges	Forfait 150 € par constat
Non production des fiches d'identification des agents avant la prise de fonction	A partir du non-respect du cahier des charges	Forfait 250€ par constat
Non transmission des documents mentionnés à l'article 23 du présent ccap	A partir de la mise en demeure resté sans réponse	100 € par document et par jour courant à compter de la date de réception de la mise en demeure par le titulaire
INTERVENTIONS		
Main courante mal complétée	A partir de la main courante	Forfait 200 € par constat
Non-respect des consignes (cf. prévues notamment aux articles 3.1 à 3.9 du CCTP à l'exception des dispositions de l'article 3.5)	A partir de la main courante	Forfait 100 € par constat
Absence de réponse à une sollicitation de renforts exceptionnelle / situation d'urgence mentionnés à l'article 7.3 du présent ccap	A partir de la notification par tous moyens de la commande	200 € par heure de retard débutée

Ronde de soutien à la télésurveillance à effectuer dans un délai d'une heure	A compter de l'appel de la télésurveillance	50€ par 15 minutes de retard entamé
--	---	-------------------------------------

Pour chaque manquement constaté, une pénalité sera précomptée sur les acomptes et appliquée au titulaire entraînant compensation, au sens de l'article 1347 du code civil, entre les acomptes mensuels et les pénalités dues en application du tableau ci-avant détaillé.

Ces pénalités peuvent s'appliquer cumulativement, sans préjudice les unes des autres.

Ces pénalités peuvent faire l'objet d'une compensation (au sens de l'article 1347 du code civil), sans autres formalités, avec les créances contractuelles du titulaire résultant des factures émises par celui-ci, quand bien même le titulaire n'aurait pas émis préalablement d'avoir correspondant aux pénalités.

Ces indemnités peuvent faire l'objet d'une compensation (au sens de l'article 1347 du code civil), sans autres formalités, avec les créances contractuelles du titulaire résultant des factures émises par celui-ci, quand bien même le titulaire n'aurait pas émis préalablement d'avoir correspondant aux indemnités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

En sus des conditions de résiliations fixées aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS et plus spécifiquement par ajout à l'article 41.1 dudit CCAG auquel il est dérogé, en cas de cumul de 5 retards et/ou manquements entraînant une perte de production pendant un délai de 12 mois, l'Organisme contractant se réserve le droit de résilier le marché.

Article 13. RESILIATION – SANCTION

Le présent article complète les dispositions prévues à l'article 41 et 45 du CCAG FCS.

Le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas suivants :

- En cas d'interruption de service du titulaire pendant plus de 4 heures sur l'un des sites sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, celui-ci pourra faire assurer provisoirement par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un délai d'exécution. Si la défaillance du titulaire se

prolongeait pendant plus de 72 heures à compter de la réception de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourrait de plein droit exiger la résiliation pure et simple du marché ;

- En cas de cumul de 5 retards et/ou manquements entraînant une perte de production pendant un délai de 12 mois ;
- En cas d'absence d'intervention, dans un délai de 60 minutes, pour réaliser une levée de doute sur site en cas de signalement de la télésurveillance.

Dans le cadre des dispositions du chapitre 7 du CCAG FCS, la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne pourra décider, compte tenu de l'importance et de la répétition des carences constatées dans l'exécution des obligations contractuelles du titulaire, de résilier le marché aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction ; ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 14. SOUS-TRAITANCE

14.1 REGLES A RESPECTER PAR LE TITULAIRE

Le titulaire du marché qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché devra demander au responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Dans ce cas, le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'organisme des prestations sous-traitées.

Le titulaire conformément à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975, ne pourra pas intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du marché public qui lui sont confiés.

En cas de recours à la sous-traitance, il est rappelé au titulaire que ce dernier doit produire, obligatoirement, les éléments, justificatifs et certificats suivants :

- Un formulaire dc4 intégralement complété et signé.
- Les attestations d'assurance du sous-traitant mentionnées à l'article 13.1 du présent ccap.
- Les attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant en cours de validité.
- La liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail conformément aux articles d8254-2 à d8254-5 du code du travail, ou une attestation sur l'honneur de non-emploi de salariés étrangers.
- En cas de recours à des salariés détachés, les justificatifs exigés à l'article L 1262.2.1 du code du travail.
- Une délégation de pouvoir de la personne signataire, à engager la société sous-traitante.
- Une attestation sur l'honneur signée d'absence de procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes à l'acte d'engagement, dans le cas où la demande intervient au moment du dépôt de l'offre.

Toutes les clauses du marché s'imposent au sous-traitant qui y est soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire.

L'acheteur étant un tiers au contrat privé entre le sous-traitant et le titulaire, ce dernier est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'organisme contractant, lorsque celui-ci en fait la demande.

Toute sous-traitance occulte pourra être, sur décision de la caf du Val-de-Marne, sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

La déclaration doit être adressée par le titulaire à l'adresse suivante :

**Caf du Val-de-Marne
Expertise marchés publics
Département gestion budgétaire
2 Voie Félix Eboué
94033 Créteil cedex**

Par l'adresse mail suivante :

achats-marches@caf94.caf.fr

14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FACTURATION EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros ttc, le sous-traitant qui a été accepté par l'organisme contractant, dont les conditions de paiement ont été agréées par ce dernier, a droit au paiement direct, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant de donner date certaine, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme contractant accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme contractant.

En cas d'accord, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur, pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme contractant procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'organisme de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme contractant informe le titulaire, des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de paiement indirect, le titulaire facture les travaux/services réalisés dans leur intégralité, indiquant la somme à verser au titulaire, sans distinction des travaux/services sous-traités.

Article 15. CONDITIONS FINANCIERES PRIX

15.1 CONTENU DES PRIX

Le marché est traité à prix mixte, comprenant des prix unitaires et des prix forfaitaires ; établis en euros H.T. selon la nature des prestations.

L'ensemble des prix indiqués dans l'Acte d'Engagement comprendront toutes les dépenses de main d'œuvre, fournitures et transports nécessaires (dont notamment le dispositif de points de contrôle), tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Les prix indiqués à l'acte d'engagement feront l'objet d'une actualisation en application de l'article 8.2 du règlement de consultation

Les prix indiqués sont également nets de toutes charges supplémentaires (heures supplémentaires, majoration d'ancienneté, de transport, de panier, etc), le Titulaire s'engageant à faire desdites charges son affaire personnelle.

Outre les mentions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS et par dérogation au dit article, les prix incluent toutes sujétions nécessaires à l'exécution de la prestation, ceci incluant :

- les aléas dus à d'éventuels remplacements ;
- les frais de déplacement et d'équipement ;
- les frais de déplacement des responsable référent et référents.
-

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le soumissionnaire prendra soin de signaler par écrit à l'organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des cahiers des charges pour justifier une demande de supplément. Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

15.2 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS

Par dérogation à l'article 8-1 du CCAG, les prestations seront réglées mensuellement. Les prestations à prix forfaitaire objet du marché seront réglées à terme échu mensuellement et forfaitairement.

Les prestations supplémentaires à la demande ou en application du bordereau de prix unitaires seront réglées après réalisation des prestations définies dans chaque bon de commande et feront l'objet de factures spécifiques.

15.3 DETERMINATION ET REVISION DES PRIX

Les prix souscrits dans l'Acte d'Engagement du Titulaire sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois précédant celui de la remise de l'offre.

Les prix proposés resteront fermes, définitifs et non révisables pour toutes commandes passées les douze (12) premiers mois jusqu'à la date anniversaire de notification du marché.

L'indice de référence retenu est : l'IPSE, indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 - Services de sécurité privée - identifiant : 010766457– publié par l'INSEE

Au-delà, les prix initiaux pourront être révisés annuellement selon la formule suivante :

$$P = P_o \times [0.15 + 0.85 \times (INS_n / INS_o)]$$

Dans laquelle :

P= Prix révisé pour l'année N

P_o= prix d'origine pour la première révision, prix précédents pour les révisions suivantes.

INS_n= indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 - Services de sécurité privée - identifiant : 010766457– publié par l'INSEE – Dernier indice trimestriel publié au moment de la révision (excluant les indices provisoires).

INS_o= indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 - Services de sécurité privée - identifiant : 010766457– publié par l'INSEE – dernier indice connu (excluant les indices provisoires) au moment du dépôt de l'offre et dernier indice publié lors de la précédente révision pour les révisions suivantes

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Si l'indice servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent marché, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'Organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du marché.

Au plus tard dix jours avant la date d'anniversaire du marché, le titulaire transmettra par voie dématérialisée ou par courrier à la Caf du Val-de-Marne, sa demande et son calcul de révision selon la formule ci-dessus avec son nouveau bordereau de prix unitaires. Celui-ci devra présenter les nouveaux et anciens prix et son nouveau montant forfaitaire.

La révision de prix s'appliquera aux factures à partir du mois suivant le mois d'anniversaire du marché.

A chaque révision, l'attributaire du marché devra produire une facturation détaillée distincte de la demande de révision et joindre les pièces justificatives ayant permis son élaboration

15.4 **CLAUDE DE SAUVEGARDE**

Toutefois, dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel de 5 % par rapport à ceux précédemment pratiqués, l'Organisme Contractant se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché moyennant un préavis de trois (3) mois, sans indemnité. Cette résiliation serait alors notifiée par lettre recommandée avec avis postal de réception.

15.5 **CLAUSE BUTOIR**

Dans les cas où le marché ne serait pas résilié par application de la clause résolutoire, ci-dessus, et conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la révision des prix, la variation du montant contractuel, résultant de l'application de la formule de révision prévue au marché, ne pourra excéder une hausse maximale de 10 % du prix initial, tel qu'accepté dans l'acte d'engagement.

Cette clause butoir s'applique à chaque période de révision considérée. En cas de dépassement du seuil de +10 %, la variation du prix résultant de la formule sera plafonnée à ce seuil.

La présente limitation n'a pas pour effet de remettre en cause le mécanisme de révision lui-même, mais uniquement d'en encadrer les effets.

Article 16. ATTRIBUTION ET ACTUALISATION DES PRIX

16.1 **Attribution définitive du marché**

L'attribution du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de sélection énoncés dans le présent règlement de consultation.

L'attribution définitive du marché ne devient toutefois effective qu'après :

1. **La vérification par le pouvoir adjudicateur**, au moment de l'attribution, que le candidat retenu :
 - o ne fait l'objet d'aucun des motifs d'exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique ;
 - o demeure en situation régulière au regard de ses obligations fiscales, sociales et administratives ;
 - o a fourni les documents justificatifs prévus à l'article R.2143-6 du Code de la commande publique.
 - o a actualisé les prix de son offre au regard de l'article 8.2 ci-dessous .
2. **L'expiration du délai de suspension "standstill" de 11 jours ouvrés**, lorsque celui-ci est applicable conformément à l'article R.2182-1 du Code de la commande publique.
3. **La signature du marché par le pouvoir adjudicateur**, suivie de sa notification au titulaire.

La notification vaut décision d'attribution définitive et confère au titulaire le droit de commencer l'exécution du marché, sous réserve du respect des conditions prévues par les pièces contractuelles.

Jusqu'à la notification, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la procédure, sans indemnité pour les candidats, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique.

16.2 Actualisation des prix après attribution

Ce marché comporte des prix initiaux formulés dans une situation économique antérieure à la date de début d'exécution, ces prix seront actualisés conformément aux articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

16.2.1. Principe d'actualisation

L'actualisation s'applique lorsque le délai entre la date de remise de l'offre et la date de début d'exécution est supérieur à **120 jours** ;

L'actualisation porte sur tous les prix unitaires et forfaitaires, fermes ou révisables, sauf stipulation contraire dans l'acte d'engagement.

16.2.2. Modalités de calcul

L'actualisation est réalisée après l'attribution définitive (notification) et le début d'exécution du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (INS_n / INS_o)$$

Où :

P_o = prix initial figurant à l'offre ;

P = prix actualisé ;

INS_o = dernière valeur connue de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 - Services de sécurité privée - identifiant : 010766457– publié par l'INSEE à la date limite de remise des offres (excluant les indices provisoires) ;

INS_n = dernière valeur connue de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 - Services de sécurité privée - identifiant : 010766457– publié par l'INSEE à la date de début d'exécution du marché (excluant les indices provisoires).

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

L'indice de référence retenu est : l'IPSE, indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 - Services de sécurité privée - identifiant : 010766457– publié par l'INSEE

Si l'indice n'est plus publié, il est remplacé par l'indice officiellement désigné comme lui succédant. À défaut, la méthode de substitution est fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le pouvoir adjudicateur.

16.2.3. Notification des prix actualisés

Le titulaire reçoit la notification des prix actualisés par :

- soit par ordre de service,
- soit par tout moyen écrit permettant d'en attester la date de réception.

Ces prix deviennent **les prix contractuels de référence** dès la date de début d'exécution des prestations et demeurent applicables jusqu'à la première révision éventuelle prévue par le marché.

Article 17. MODALITES DE REGLEMENT

17.1 AVANCE

En application de l'article L2191-2, R2191-3 et suivants, R2191-16. Le titulaire pourra bénéficier du versement d'une avance en application des articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique qui prescrit le versement d'une avance lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché dépasse deux (2) mois.

Le montant de cette avance sera calculé selon les taux minimum inscrits à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Sauf refus express du titulaire mentionné dans son acte d'engagement, l'avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R2191-3 à R2191-10 et aux articles R2191-5 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est calculée comme suit :

$$A = P * [(M/D) * 12] / 100$$

A = étant le montant de l'avance,

P = étant le pourcentage applicable, il est prévu à l'article R2191-7, dans les cas normaux le montant de l'avance est laissé à l'appréciation de l'acheteur, mais il doit être compris entre 5% et 30%

M = étant le montant initial du marché toutes taxes comprises,

D = étant la durée d'exécution des prestations exprimée en mois.

La caf du Val-de-Marne en cas d'acceptation décide d'appliquer l'article 11 du ccag-fcs.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191- 19 du code de la commande publique

En application de l'article R2191-10, l'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de commencement d'exécution des prestations.

17.2 FACTURATION

La facturation s'effectuera mensuellement après service rendu et sur présentation par le Titulaire de la facture conforme correspondante.

La dématérialisation de la facture, par le dépôt de celle-ci sur la plateforme Chorus Pro, est obligatoire.

La solution Chorus Pro - solution informatique gratuite et sécurisée du Ministère de Finances - accessible par le lien <https://chorus-pro.gouv.fr> est mise à la disposition des entreprises afin de leur permettre de transmettre leur facture sous forme dématérialisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les fournisseurs y compris les micro-entreprises de moins de 10 salariés, ont l'obligation de déposer leurs factures sur le portail internet gratuit et sécurisé Chorus Pro.

Le non-respect de cette obligation pourrait entraîner un rejet, par l'Organisme de la facture papier, ou transmise uniquement par mail.

Les demandes de paiement seront ainsi adressées par envoi dématérialisé via Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° la référence du marché et en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° Le lieu des travaux et la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

La facture doit être le reflet du bon de commande tant pour les quantités que pour les prix.

Le montant des sommes dues par la C.A.F. du Val de Marne sera celui résultant de la vérification réalisée par les représentants de celle-ci.

17.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

A réception de la facture du Titulaire, et sous réserve de conformité de cette demande de paiement aux éléments ci-dessus mentionnés, l'Organisme Contractant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour opérer le règlement.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tous moyens, permettant de garantir une date certaine. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Organisme Contractant, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai maximum fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

L'Organisme Contractant se libérera des sommes dues en exécution du marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le Titulaire aura fourni au préalable un relevé d'identité complet. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Article 18. TAXES ET CONTRIBUTION SUR LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable à la date d'exécution des prestations.

Le taux de la T.V.A. qui s'appliquera est le taux en vigueur au moment de l'émission du bon de commande.

Article 19. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié, dans les circonstances suivantes :

- **Ajout d'un ou plusieurs sites** à l'organisme impliquant l'exécution de nouvelles prestations,
- **Suppression d'un ou plusieurs sites** pour des motifs d'intérêt général ou de réorganisation des services,
- **Mise en place de prestations récurrentes supplémentaires** devenues nécessaires à la continuité du service public, notamment du fait de travaux affectant un ou plusieurs sites (ex : opérations de réhabilitation), entraînant un besoin durable de sécurisation ou de renfort. Une telle modification pourra notamment concerner des travaux de réhabilitation du site de Champigny vers 2027 (à titre indicatif et non contractuel). La mise en place de prestations supplémentaires peut s'envisager également lorsque le maintien d'un niveau de sûreté et de sécurité pour les occupants d'un site impose de renforcer ce dispositif de gardiennage sur une période pérenne (par exemple dans le cadre d'un contexte sécuritaire dégradé, ou à la suite de la constatation d'incidents récurrents).
- **Modification des plages horaires et/ou des jours d'interventions**, compte tenu notamment d'une réorganisation de gestion de l'organisme contractant, de nouvelles mesures d'opérabilités ou de tout autre motif justifié par le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire,
- **Changement de titulaire** en cas restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) sous réserve que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux,

Les modifications intervenant au titre de la présente clause de réexamen feront l'objet d'un avenant entre la caf du Val-de-Marne et le titulaire du marché.

Une fois signés, ces avenants seront notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception, au titulaire du marché.

Sauf stipulation contraire de l'acte modificatif :

- les prestations supplémentaires sont rémunérées sur la base des prix figurant au marché (BPU) et/ou des prix forfaitaires applicables ;
- en cas de besoin de prix nouveaux, ceux-ci sont établis par référence aux prix du marché, selon des éléments objectivement justifiables et vérifiables (composition du prix, coûts, charges, etc.).

Par ailleurs, conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, le marché peut également être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Les renforts temporaires commandés au titre de l'article 7.2 peuvent, lorsqu'ils deviennent récurrents, être intégrés au périmètre des prestations forfaitaires par acte modificatif, dans les limites prévues par la présente clause.

Article 20. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages dus à la mauvaise exécution des prestations ayant été causés :

- à son personnel, aux agents de l'Organisme et aux tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'organisme contractant ou à des tiers.

Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la prestation. Il demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Sa responsabilité peut être recherchée en cas de manquement aux consignes fournies par l'Organisme de la part de son personnel. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, de détournement quelle qu'en soit la nature.

Le Titulaire du marché doit être couvert auprès d'une compagnie d'assurance par un ou des contrats d'assurance en cours de validité le garantissant lui et ses préposés, aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

L'Organisme Contractant pourra à tout moment demander au Titulaire de lui produire les polices d'assurance précitées, pendant l'exécution du marché, établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire sera tenu de produire l'attestation de ces assurances entre l'attribution du marché et sa notification dans un délai de 7 jours calendaires à compter de l'envoi par voie électronique de la demande par l'organisme contractant.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'Organisme Contractant de toute modification de son ou ses contrats d'assurance.

Article 21. GARANTIES EXIGÉES DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Sauf disposition contraire notifiée avec le marché lui-même, le Titulaire n'est pas astreint au régime des sûretés exigées de lui en garantie de la bonne exécution des obligations tel qu'il est fixé aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 22. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances, nées de l'exécution du marché passé suivant les dispositions du C.C.A.P., peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La notification devra être adressée à l'Agent Comptable de l'Organisme Contractant, selon les modalités et formes fixées par la réglementation susmentionnée.

La délivrance de l'état sommaire des prestations effectuées, des décomptes des droits constatés ou des états d'avances ainsi que des acomptes mis en paiement incombe au Pouvoir Adjudicateur.

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Article 23. CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'Organisme Contractant par le Titulaire du marché.

De même, le Titulaire **est tenu de notifier immédiatement** au Pouvoir Adjudicateur du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent : aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ; à la forme de l'entreprise ; à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ; à l'adresse du siège de l'entreprise ; au capital social de l'entreprise ; et, généralement, à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Cette notification devra être appuyée d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : fusion, cession, restructuration), ce transfert du marché serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant de transfert.

L'organisme contactant est en droit de refuser le changement de titulaire.

Article 24. DOCUMENTS A TRANSMETTRE EN COURS D'EXECUTION

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessous sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

En cas de non-présentation des documents visés ci-dessous, une notification sera adressée au titulaire dans laquelle l'Organisme Contractant exigera la production des pièces dans un délai d'un mois. Faute de produire les documents précités dans le délai imparti, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité ; sans préjudice des dispositions du Code de la commande publique.

24.1 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES D8222-5 ET D8222-7 DU CODE DU TRAVAIL

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si l'attributaire recourt à des salariés détachés, il doit produire les justificatifs exigés à l'article L. 1262.2.1 du Code du travail.

24.2 LISTE NOMINATIVE DES SALAIRES ETRANGERS RELATIVES AUX ARTICLES D8254-2 A D8254-5 DU CODE DU TRAVAIL

La liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail conformément aux articles d8254-2 à d8254-5 du code du travail, ou une attestation sur l'honneur de non-emploi de salariés étrangers.

24.3 OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Par application de l'article L243-15 du code de la sécurité sociale, l'organisme contractant assurera une veille constante à l'égard de son titulaire concernant le respect de ce dernier de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime. Conformément au dispositif des articles L2141-2, R2143-7 et R2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur susmentionnés

24.4 DECLARATION D'ASSURANCE

Conformément à l'article 19 du présent ccap, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Caf du Val de Marne, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommage, causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire sera tenu de produire l'attestation de ces assurances à tout moment ou suite à une demande par l'organisme contractant.

Article 25. LANGUE

Les différents documents relatifs aux prestations objets du marché (documentation, notices, mode d'emploi) sont rédigés en français.

Article 26. LITIGES

26.1 RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES

Conformément à l'article 1528 du Code de Procédure Civile : « Les parties à un différend peuvent, à leur initiative [...] tenter de le résoudre de façon amiable [...] ». Avant toute procédure contentieuse relative à la passation ou à l'exécution du présent marché, des solutions amiables pourront donc être recherchées par les parties.

Soit directement au près du pouvoir adjudicateur, soit par l'intermédiaire d'une autre voie de droit telle que le recours au médiateur des entreprises, tiers neutre, compétent pour traiter de litiges relatifs aux marchés publics (voir en ce sens du code de justice administrative et les articles L771-3 et suivants du Code de justice administrative).

Sa fonction de médiation lui permet d'aider les entreprises concernées par un conflit à trouver une solution adaptée à chaque cas d'espèce. Soumis à la confidentialité et la gratuité dans le cadre des affaires qu'il traite, il contribue à ce que les « médiés », les entreprises volontaires et les pouvoirs adjudicateurs, trouvent eux-mêmes une solution négociée, satisfaisante, réaliste et pérenne. Une prise de contact sous sept (7) jours est réalisée par le médiateur après saisine, une solution portant éventuellement vers un protocole peut être envisagée ; la résolution du litige est rapide (de l'ordre de quelques semaines à 1 voire 2 mois).

Saisine du
médiateur

www.mediateur-des-entreprises.fr

26.2 VOIES DE RECOURS ET TRIBUNAL COMPETENT

A défaut de règlement amiable des litiges ou d'intervention d'un médiateur, tout contentieux pourra être porté devant le tribunal spécialisé, territorialement compétent, et selon les voies de recours précisées ci-dessous :

Tribunal compétent	Tribunal Judiciaire de Paris
Voies de recours	Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester une décision ou la procédure dans les conditions suivantes : introduction d'un référé précontractuel à partir de la publication de l'avis de publicité jusqu'à la signature du marché (articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) / introduction d'un référé contractuel dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du marché selon les dispositions du code de procédure civile (article 1441-3 du code de procédure civile).

Article 27. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dispositions générales fixées par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et services, en sa dernière version en vigueur approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ; s'appliquent de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé et précisé ci-dessous.

Par dérogation à l'article 1 du CCAG FCS, le listing suivant n'a qu'une valeur informative, tout éventuelle omission d'une quelconque dérogation n'emportera pas inapplication de la dérogation émise dans les clauses précédentes (Conseil d'État, 31 juillet 1996, n° 124065).

Article du CCAP (dérogeant)	Article du CCAG-FCS (dérogé)	Objet de la dérogation (synthèse)
Article 4	Article 4.1	Redéfinition de la liste et de l'ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 7.1	Article 3.7.3	Obligation pour le titulaire de se conformer aux bons de commande, même en cas d'observations
Article 7.1	Article 13.2.4	Exécution des bons de commande après expiration de la durée de l'accord-cadre
Article 10.1	Article 41.1	Résiliation sans indemnité en cas de non-respect de l'obligation de reprise du personnel
Article 10.3	Article 41.1	Résiliation pour faute sans indemnité en cas d'absence de reprise effective du personnel
Article 11	Article 45	Exécution des prestations par un tiers aux frais et

		risques du titulaire
Article 12	Article 14.1	Pénalités applicables dès constatation, sans mise en demeure préalable
Article 12	Article 14.1.2	Plafonnement des pénalités à 20 % du montant HT du marché / bon de commande
Article 12	Article 14.1.3	Suppression de l'exonération des pénalités ≤ 1 000 € HT
Article 13	Articles 41 et 45	Ajout de cas spécifiques de résiliation aux torts exclusifs du titulaire
Article 15.1	Article 10.1.3	Prix réputés inclure toutes sujétions (remplacements, déplacements, équipements...)
Article 15.2	Article 8.1	Modalités de règlement : paiement mensuel à terme échu